

STATUTS

SCI 2R NORD

Capital social de 1000€

Identification des associés :

1°) Monsieur Rodolphe, Stéphane RAISIN, chef d'entreprise, demeurant 20 rue Lamartine 18390 St Germain du Puy, né à COSNE SUR LOIRE (58200) le 2 décembre 1984, pacsé à Madame Mélodie, Murielle, Patricia AUVINET, avec laquelle il est pacsé sous le régime de la séparation des biens, enregistré à la Mairie de SAINT GERMAIN DU PUY (18390), le 26 juillet 2018, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française

Résident au sens de la règlementation fiscale.

2°) SARLU Somac Groupe au capital social de 3000€, immatriculée au Greffe de BOURGES (18000) sous le siret 817 570 658 00010, dont le siège social est situé 20 rue Lamartine 18390 St Germain du Puy.

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-PROROGATION

ARTICLE 1 – FORME

La société à la forme qu'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non, quelle qu'en soit la nature ;
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes les sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;
- Exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.
- La mise en valeur des immeubles acquis, notamment par l'édification des constructions pour toutes destinations, la transformation de toutes constructions ;
- L'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles propriété de la société ;
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « 2R NORD »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société civile » puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT GERMAIN DU PUY (18390), 20 rue Lamartine.

RR
RR

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune ou des communes limitrophes ou dans tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURGES.

ARTICLE 5 – DUREE – PROROGATION

Durée : La société est constituée pour des périodes successives de trois (03) années, avec une durée maximale, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES, de soixante (60) années, périodes de tacite reconductions comprises.

Au terme de chaque période triennale, chaque associé pourra mettre fin à la société ; à défaut de demande de dissolution, la société est tacitement reconduite pour une pareille période triennale, et ainsi de suite, dans la limite fixée ci-dessus. La demande de dissolution devra être adressée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins avant la fin de la période, le tout à peine de nullité.

Prorogation : Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur la requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés effectuent les apports à la Société, savoir :

Monsieur Rodolphe RAISIN apporte la somme de NEUF CENT CINQUANTE EUROS (950,00€)

La SARLU Somac Groupe apporte la somme de CINQUANTE EURO (50,00€)

Les apports en numéraire ci-dessus effectués ont été intégralement libérés.

La somme représentative des apports a été déposée, ce jour même, en un compte ouvert au nom de la Société.

Ces apports sont rémunérés par des parts sociales dans les conditions ci-après indiquées.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées par Monsieur Rodolphe RAISIN constituent des deniers personnels.

Les sommes ci-dessus apportées la SARLU Somac groupe constituent des capitaux propres.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00€).

Il est divisé en MILLE PARTS d'une valeur nominale d'UN EUROS chacune, attribuées aux associés, savoir

Monsieur Rodolphe RAISIN a apporté à la société la somme de NEUF CENT CINQUANTE EUROS (950€) ce qui lui donne droit à NEUF CENT CINQUANTE (950) parts sociales :

- Nombre de parts attribuées : 950
- Numéro de parts attribuées : 1 à 950

La SARLU Somac groupe a apporté à la société la somme de CINQUANTE EURO (50€) ce qui lui donne droit à CINQUANTE (50) part sociale :

- Nombre de parts attribuées : 50
- Numéro de parts attribuées : 951 à 1000

RA
RA

TITRE III – PARTS SOCIALES
CHAPITRE 1 – CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 – SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1°) Souscription – Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2°) Libération des parts sociales – Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au RCS ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue. Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales en numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable. La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

CHAPITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

1°) Droit d'intervention dans la vie sociale - Tout titulaire de parts a le droit

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois,
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV,
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V et d'y voter.

2°) Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation - Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation. Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3°) Droit au maintien des engagements sociaux - Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4°) Comptes courants d'associés - En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de douze (12) mois.

5°) Délivrance de documents - Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

RR

RR

6°) Droits de disposition sur les parts sociales - La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7°) Droit de se retirer de la société - Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social. Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société. En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur. La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait. A moins qu'il ne demande la reprise en nature du ou des bien(s) qu'il a apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas visés supra entraînant un retrait d'office, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement est effectué en quatre (4) fractions égales, sans intérêt en sus, de six mois en six mois, la première étant exigible un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation. Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1°) Obligations aux dettes sociales - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2°) Obligation de respecter les statuts - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS – EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

CHAPITRE 3 – CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13 – FORME ET CONDITIONS DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

RR
RR

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés, doit être autorisée par une décision des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des parts composant le capital social. En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même. Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts. Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société. Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant. Si dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la Société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code civil.

CHAPITRE 4 – TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 – TRANSMISSION NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé à la condition qu'il ait déjà lui-même la qualité d'associé, au conjoint commun en biens, à la condition qu'il ait déjà lui-même la qualité d'associé, d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ainsi qu'aux légataires qui ont déjà la qualité d'associé.

RR RR

ARTICLE 16 – TRANSMISSION SOUSMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des parts composant le capital social, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires. Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas. Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire. Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – GERANCE

1°) Nomination -La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le premier gérant est nommé ci-après dans les présents statuts.

Il est précisé ici que les personnes titulaires de l'usufruit de parts sociales peuvent également exercer les fonctions de gérant. Le changement ultérieur de gérant ne donnera pas lieu à modification statutaire. Est nommé en qualité de premier gérant de la société, Monsieur Rodolphe RAISIN. Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée. Le gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à leur connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à leur exercice.

Gérance successive : En cas de décès ou empêchement juridiquement avéré ou constaté de Monsieur Rodolphe RAISIN, Madame Mélodie AUVINET deviendra automatiquement gérante, soit pour une durée illimitée en cas de décès du premier gérant, soit pour une durée limitée, c'est-à-dire jusqu'à ce que Monsieur Rodolphe RAISIN soit à nouveau en mesure de reprendre ses fonctions, en cas d'empêchement du premier gérant.

2°) Démission - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

3°) Révocation -Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime. Il est également révocable par décision des associés selon les modalités qui seront précisées ci-après. Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

4°) Vacance - Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

5°) -Publicité -La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

6°) Pouvoirs du gérant :

RR

RR

a) Pouvoirs externes : Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

b) Pouvoirs internes : Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, dans les conditions de majorité prévues à l'article 20. Savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts.
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions.
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes acquisitions de matériel supérieur à MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €),
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

C) Signature sociale : La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile 2R NORD" complétée par l'une des expressions suivantes "le gérant" ou "l'un des gérants".

7°) Délégation de pouvoirs - Conformément aux dispositions de l'article 1994 du Code civil, le gérant peut déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix, mais prioritairement à un associé, cette délégation ne pourra jamais être générale, mais devra tout au contraire être spéciale à une opération déterminée, précise et limitée dans le temps. En cas de faute commise par le mandataire du gérant, ce dernier assumera la pleine et entière responsabilité vis-à-vis de la Société. Le mandataire du gérant engage valablement la Société vis-à-vis des tiers, comme l'aurait fait le gérant lui-même.

8°) Rémunération - Le ou chacun des gérant(s) a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

9°) Responsabilité - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DROIT DE VOTE

nn nn

Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives quelque soit le nombre de parts leur appartenant. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation. Le vote par écrit est exclusivement personnel et obligatoire, mais s'il est tenu une assemblée, les associés peuvent s'y faire représenter par une personne de leur choix.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, l'usufruitier participera seul aux assemblées générales ordinaires, auxquelles seront néanmoins convoqués le ou les nus-proprétaires qui, s'ils sont plusieurs, devront se faire représenter par un mandataire unique. Celui-ci peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux (ce représentant pouvant aussi être l'usufruitier des parts sociales). Le nu-proprétaire ou le représentant des nus-proprétaires indivis pourra prendre part aux discussions et son avis sera consigné sur le procès-verbal d'assemblée générale. Seul l'usufruitier aura cependant le droit de vote et seul son avis sera pris en compte pour déterminer les majorités. Lors des assemblées générales extraordinaires, c'est au contraire le nu-proprétaire ou le représentant des nus-proprétaires, s'il existe des nus-proprétaires indivis, qui participera aux assemblées générales avec droit de vote. L'usufruitier, ou s'il existe des usufruitiers indivis, leur représentant unique, quoiqu'il n'ait pas la qualité d'associé, sera cependant convoqué aux assemblées générales extraordinaires. Il pourra émettre un avis et demander qu'il soit consigné sur le procès-verbal d'assemblée générale. Les décisions prises lors des assemblées générales extraordinaires ne pourront cependant être motivées par le souci des nus-proprétaires d'empêcher toute distribution de bénéfices aux usufruitiers. Si une décision prise en assemblée générale extraordinaire devait avoir pour objet ou pour effet, même indirect, d'entraîner une diminution substantielle des dividendes distribués, et si cette décision n'apparaissait pas motivée par l'intérêt de la société, le ou les usufruitiers pourraient saisir le Tribunal de grande instance, dans les conditions de droit commun, pour demander de constater la nullité de la décision d'assemblée générale qui lui aurait été déférée.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Lorsque les associés auront à prendre des décisions collectives, ces décisions résulteront au choix de la gérance,

- soit de la réunion d'une assemblée générale,
- soit d'un vote individuel formulé par écrit qui sera transmis à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Si les associés sont consultés par écrit, la gérance, afin de provoquer leur vote, adressera à chacun d'eux, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, le texte des résolutions par eux proposés en y ajoutant s'il y a lieu, toutes indications et explications utiles. Les associés auront un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire parvenir leur vote à la gérance. Il ne sera fait aucun état des votes qui seraient reçus après l'expiration de ce délai pendant lequel les associés auront le droit d'exiger des renseignements complémentaires sur les résolutions à eux soumises. La gérance établit un procès-verbal. Si les parts sociales sont démembrées, les nus-proprétaires devront recevoir les projets de résolution comme les usufruitiers ; ceux à qui il n'appartiendrait pas de voter pourront néanmoins exprimer leur avis qui devra être consigné au procès-verbal. S'il est procédé à la réunion d'une assemblée générale, la convocation de cette assemblée sera faite vingt jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, adressé à chacun des associés, et indiquant l'ordre du jour arrêté par la gérance. L'assemblée ainsi convoquée sera présidée par la gérance assistée d'un secrétaire nommé par cette assemblée. Il sera tenu une feuille de présence à l'initiative de la gérance indiquant les noms et domiciles des associés présents et représentés, et le nombre de parts possédées par chacun d'eux ; cette feuille sera signée de tous les associés présents et certifiée par la gérance.

RR RN

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Dans tous les cas autres que ceux prévus par les présents statuts comme relevant des décisions extraordinaires, les décisions collectives doivent, pour être valables, être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si les associés qui ont pris part au vote ne représentent par cette fraction du capital, la gérance soumet une seconde fois aux associés, de la manière indiquée à l'article 18 ci-dessus, le texte des résolutions proposées, et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des voix exprimées quelle que soit la portion de capital représentée par les associés ayant participé au vote.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent au moyen d'un vote par écrit réunissant les conditions de majorité fixées plus loin, ou par délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunissant les mêmes conditions, apporter toutes modifications au pacte social (sauf la restriction ci-après relativement à l'objet social), sans qu'il soit permis toutefois de changer la nationalité de la société ou d'obliger un des associés à augmenter ses engagements. Ils peuvent décider ou autoriser notamment :

- le changement de siège social en toute autre ville,
- l'augmentation du capital social ou sa réduction,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- la révocation du gérant, s'il y a cause légitime, ou la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants-en remplacement du gérant décédé, démissionnaire ou révoqué,
- le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société des biens, droits et obligations de la société,
- toutes modifications à l'objet social notamment son extension, sa restriction, mais sans toutefois pouvoir le changer complètement, ou l'altérer dans son essence,
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social,
- Dans ces divers cas, les décisions pour être valables, doivent être adoptées par un nombre d'associés représentant à la fois la majorité en nombre des associés, et deux tiers du capital social.

ARTICLE 22 – SOCIETE FORMEE DE DEUX ASSOCIES

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions ordinaires ou extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 23 – MODALITES

1°) Assemblées :

a) Initiatives des décisions :

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et le texte des résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande convoquer lui-même l'assemblée des associés

RR RR

si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la Société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour le jour et l'heure les moins éloignés, étant entendu qu'auront été respectés les délais et formes prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés. Les frais de convocation régulière à l'assemblée générale sont à la charge de la Société.

b) Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

c) Modalités de la convocation :

Droit de communication des associés, Dispositions générales communes :
Les convocations à une assemblée générale sont faites par lettres recommandées avec accusé de réception, postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour. A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par lettre simple. A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions, auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée générale. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie. Dispositions particulières aux assemblées statuant sur les comptes sociaux Le rapport de la gérance et les comptes sociaux sont soumis à l'approbation de l'assemblée. A cette fin, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les documents ci-dessus visés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; l'inventaire est tenu, dans le même délai, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

d) Réunion de l'Assemblée – Représentation :

L'Assemblée peut être réunie à tout moment chaque fois que l'intérêt social le demande ; cependant, chaque année doit obligatoirement être réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. L'assemblée est présidée par le gérant associé présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut par l'associé présent et acceptant le plus âgé titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée. Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés, auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée. Chaque associé a le droit de participer et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé (sauf si les associés sont au nombre de deux seulement) ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant bien entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Toutefois, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une

RR

RR

partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale. Le mandat de représentant d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

2°) Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé sera réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée. A cette demande de consultation écrite sont joints, le rapport des gérants, ainsi le cas échéant celui des commissaires aux comptes et s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre à l'exception de la notification du texte des projets de résolutions. A compter de cette notification, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie. Tout associé a le droit de poser par écrit des questions relatives à cette consultation, auxquelles la gérance est tenue de répondre dans les huit jours de leur réception. L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège social dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans les délais ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 – EFFET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 – FORME DE DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises, selon le cas, ainsi qu'il a été prévu ci-dessus. Chaque part donne droit à une voix. Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés. -

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78- 704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur. Les associés peuvent à toute époque prendre communication au siège social de ces procès-verbaux, ainsi que des pièces constatant les votes émis par écrit.

TITRE VI – ANNEE SOCIALE – COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

nn nn

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du présent jour au 31 décembre 2023. La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.

Il est dressé chaque année, à la clôture de l'exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de résultat. Tout associé peut personnellement ou par un fondé de pouvoir prendre communication au siège social de ces documents. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

A cet effet, l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé. Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

ARTICLE 27 – BENEFICES – AFFECTATION ET REPARTITION

1°) Règles générales - Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des pertes antérieures, des pertes constatées au cours de l'exercice, des frais généraux et autres charges, et augmenté de reports bénéficiaires. Le bénéfice distribuable est déterminé par les associés. Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi. Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves. Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital. Le gérant procède à la distribution selon les modalités et dans les délais fixés par la décision de répartition, ou à défaut d'accord sur ce point, par la gérance. Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par accord du ou des co-gérants. Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau. Les associés, à condition d'en convenir unanimement, peuvent néanmoins décider de les prendre en charge selon toutes modalités jugées opportunes, auquel cas elles seront supportées par chacun d'eux, à proportion de sa participation dans le capital social.

2°) Droit aux bénéfices et contribution aux pertes en cas de démembrement de propriété des parts sociales. En ce qui concerne les parts sociales dont la propriété est démembrée, les droits pécuniaires des usufruitiers et des nus-propriétaires s'exercent dans les conditions suivantes

- a) Tous revenus ou produits perçus par la société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserves. Pour les parts dont la propriété est démembrée, il sera procédé comme suit -le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement aux usufruitiers des parts, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (résultat courant ou exceptionnel) ; néanmoins, une convention contraire, prévoyant que le nu-propriétaire aura droit à tout ou partie des résultats exceptionnels, pourra être rendue opposable à la société par les usufruitiers de parts démembrées et les associés nus-propriétaires ; les intéressés devront alors indiquer conjointement à la société quelle est la répartition du résultat qu'ils entendent retenir entre eux ; leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice ;

Les réserves, si elles sont mises en distribution, seront attribuées suivant les modalités fixées ci-dessous au paragraphe 2°) b etc.

- b) Sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus-propriétaires, les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au

RR

RR

même démembrement que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

- c) Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute opération de même nature, seront pour les parts démembrées, et au choix des intéressés, soit répartis entre les nus-propriétaires et les usufruitiers dans les proportions qu'ils indiqueront conjointement à la société ; soit soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus-propriétaires, auquel cas, si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus-propriétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom du ou des usufruitier(s), et pour la nue-propriété au nom du ou des nu(s)-propriétaire(s). Faute d'indication à la société, conjointement par les usufruitiers et les nus-propriétaires, dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références-du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer <lesdites sommes entre les mains des seuls usufruitiers, soit enfin, intégralement attribuées aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil. A défaut de notification à la société par les nus-propriétaires et les usufruitiers de leur option conjointe pour l'une ou l'autre des trois alternatives ci-dessus au plus tard dans le mois suivant la demande qui leur en sera faite par la gérance, la société pourra valablement se libérer lesdites sommes ou actifs entre les mains des seuls usufruitiers, à charge pour ces derniers d'exercer leur droit sur ces biens conformément aux dispositions des articles 578 à 624 du Code civil, relatifs à l'usufruit.

3°) Contribution aux pertes -L'usufruitier de parts sociales supportera seul l'obligation de contribution aux pertes attachée aux parts sur lesquelles s'exerce son usufruit, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine lesdites pertes (courantes ou exceptionnelles). Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que le ou les nu(s)-propriétaire(s) supportera tout ou partie des pertes exceptionnelles, pourra être rendue opposable à la société par le ou les usufruitier(s), de parts démembrées et le ou les nu(s)-propriétaire(s). Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la société quelle est la répartition qu'ils entendent retenir entre eux. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice.

TITRE VII – MODIFICATION DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 28 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 21 ci-dessus. La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, dans le cas prévu à l'article 5 des présents statuts, ou encore pour toute autre causes prévues par la loi. Elle peut également être prononcée à toute époque par décision collective des associés, ainsi qu'il a été précisé et les conditions de majorité indiquées à l'article 21 des présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni- par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote, ou à défaut par décision judiciaire. Ces derniers accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement. Le ou les liquidateurs peuvent être révoqués ou remplacés par décision unanime des associés ; la nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées. Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; Il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidations. Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée. Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers, des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives. Le ou les associés liquidateurs peuvent prendre part aux décisions collectives. Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour exercer en leur lieu et place leurs fonctions telles qu'elles résultent des présents statuts. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des sommes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés. La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

RN

RN

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés, de l'actif net existant, ou boni de liquidation, dans la même proportion que leur participation aux-bénéfices, après paiement des dettes et remboursement du capital social. Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions. Il est fait application des règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil relatives aux attributions en nature. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VIII – PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS – FORMALITES – MANDATS – FRAIS DECLARATIONS – ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 31 – PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société ne Jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations. Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité. La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

ARTICLE 32 – POUVOIRS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès au gérant, comparant aux présentes et qui accepte, de réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social. Savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux ;
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société ;
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la Société, matériel, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet ;
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations. élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire. Conformément à l'article 6, alinéa 3. du décret numéro 78-70-1 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la Société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine. Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31 mai 2005 lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la Société. autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la Société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la

RR RR

Société lesdits actes et engagements. Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS : Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

DECLARATION DES PARTIES : Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune pour ce qui la concerne. Savoir :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- ne pas être en état de cessation des paiements et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. ou les articles L.620-1 et suivants du Code de Commerce.

DECLARATIONS FISCALES : Sur la fiscalité des apports : les apports en numéraire ci-dessus constatés, réalisés à l'occasion de la constitution d'une société, sont exonérés de droit d'enregistrement, en application des dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts. Sur le régime fiscal de la Société : les associés sus nommés déclarent que la société présentement constituée sera soumise au régime fiscal des sociétés de-personnes (article 8 ter du Code général des Impôts). Il est ici précisé qu'en cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part de résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société, et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

DONT ACTE sur seize pages

Fait et passé à SAINT GERMAIN DU PUY (Cher – 18390), 20 rue Lamartine, le 28 août 2024.

Monsieur Rodolphe RAISIN
Représentant de Somac Groupe

SOMAC GROUPE
CAPITAL 3000 €
Rue Lamartine
18390 St-GERMAIN du PUY
Tél. 02 48 69 10 10
Fax: 02 48 65 84 40
RCS Bourges 817 570 658

Monsieur Rodolphe RAISIN

